

LES CRISES DE NATIONALITE

Par

Dr. Ervé DABONNE

Magistrat-Conseiller à la Cour d'Appel de Ouagadougou

Université Ouaga II

PLAN DE L'EXPOSE

I. INTRODUCTION*

- ✓ Concept de Nationalité et notions voisines,
- ✓ Concept de crise,
- ✓ Concept de crise de nationalité en Afrique
- ✓ L'intérêt de la question d'un point de vue sociologique, juridique et politique
- ✓ Justifications et Annonce du plan

II. FACTEURS GENERATEURS ET CONSEQUENCES DES CRISES DE NATIONALITE

A. Facteurs générateurs

- ✓ Les causes historiques
- ✓ Les causes actuelles

B. Conséquences

- ✓ Sociologique : la perte d'identité
- ✓ Juridico-politique : l'absence de personnalité juridique

III. GESTION DES CRISES DE NATIONALITE

A. Le dispositif normatif international et régional en matière de nationalité

Le droit à la nationalité

Succession d'États et nationalité

Discrimination et privation arbitraire de nationalité

Libertés individuelles et expulsion

La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

B. L'engagement individuel des Etats

INTRODUCTION

Après le droit à la vie, le droit à la nationalité ou à la citoyenneté¹ nous paraît comme un préalable nécessaire dans la jouissance effective des droits. Que faut-il donc entendre par nationalité ? Au sens juridique du terme, cette expression renvoie à un lien juridique spécifique entre un Etat et une personne (personne physique dans le cas d'espèce) qui confère des droits et des obligations. Ce lien juridique a un caractère permanent et est défini par le droit étatique sur des critères de rattachement qui peuvent être le sol (jus soli, le fait d'être né sur le territoire d'un Etat) ou celui du sang (jus sanguinis, le fait d'être né de parents ayant la nationalité de l'Etat) ou encore qui peuvent être établis par une naturalisation ou par le mariage.

Parallèlement, le sens commun voit dans le mot crise, les notions d'urgence et de danger. Autrement dit, « la crise apparaît comme consécutive d'un événement qui peut conduire à une situation instable et qui va affecter un

* Mode de citation : Ervé DABONNE
« Les crises de nationalité », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 123-131

¹ La notion de citoyenneté proprement dite désigne la capacité accordée à des individus d'exercer leurs droits civils et politiques au sein d'un Etat. Elle diffère donc de la nationalité dans une certaine mesure.

individu, un groupe, une communauté ou toute une société voire une civilisation² ». Pris sous cet angle, les crises de nationalité renvoient aux circonstances de fait et de droit qui entraînent un déni du droit à la citoyenneté à un individu, un groupe ou à une communauté entière occasionnant par conséquent des querelles, des tensions ou des conflits tant à l'intérieur des Etats qu'entre Etats.

La question est d'autant plus récurrente de nos jours sur le continent africain en particulier ou des centaines de milliers de personnes se retrouvent des non-personnes dans le seul pays qu'elles aient connu. Plusieurs raisons sont à l'origine de cette situation aux conséquences multiformes. C'est peu dire que l'impact de la discrimination des lois sur la citoyenneté est tout aussi réel et injuste pour les personnes affectées, quelle que puisse être l'histoire.

Afin de mieux appréhender les contours réels des crises de nationalité, nous présenterons dans une première partie, quelques causes explicatives (I) et dans une deuxième partie, la gestion possible de ces crises à travers le cadre normatif existant (II).

I. FACTEURS GENERATEURS ET CONSEQUENCES DES CRISES DE NATIONALITE

Toutes les régions du monde connaissent des crises de nationalité du fait de plusieurs facteurs. Nous examinerons les facteurs générateurs communs (A) de ces crises et les conséquences (B) éventuelles sur les populations africaines.

² Frédéric MARTINET, "La crise : définition et transposition aux médias" Licence Commons BY-NC-SA – lien internet <http://www.actelligence.com/2012/03/13/la-crise-definition-et-transposition-aux-medias> – Mai 2012

A. Facteurs générateurs

1. Les causes historiques

Les schémas classiques des crises de nationalité sont intrinsèquement liés à l'histoire des pays concernés. Il s'agit de l'héritage colonial qui a eu pour corollaire les migrations continues des populations et l'expropriation des terres entreprises par les autorités coloniales ou facilitées par elles.

La pénétration coloniale en Afrique au 19^e siècle a eu entre autre conséquence majeure la balkanisation du continent par les puissances coloniales européennes lors de la conférence de Berlin de 1884-1885³. Cet épisode a consacré « la fin du partage de l'Afrique ». Les frontières artificielles des Etats Africains ont été ainsi dessinées sur une carte par des techniciens à des milliers de kilomètres sans qu'il soit tenu compte de lignes de séparation entre les langues et les ethnies, encore moins entre les structures politiques précoloniales existantes. En dépit de la décision de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1964 de maintenir les frontières existantes et de ne pas les renégocier, la plupart des guerres⁴ du continent ont pour dénominateur commun ces frontières « artificielles ».

Après les indépendances, les nouveaux Etats Africains avaient la lourde tâche de créer une « communauté imaginaire » entre des groupes de personnes réunis sans leur propre assentiment. Le défi était d'autant plus complexe, qu'il était difficile de

³ Joseph-Roger BENOIST (de), *Balkanisation de l'Afrique Occidentale française*, Nouvelles éditions africaines du Sénégal (NEAS), 1994 ; Voir aussi, Joseph KI-ZERBO, *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, éd. Hatier, 2002.

⁴ On peut citer entre autres les guerres Mali-Burkina, Ethiopie-Erythrée, Maroc-Sahara Occidentale, RDC, etc.

mettre en place une politique qui fonctionne entre des populations n'ayant pas d'histoire d'organisation politique commune. A l'inverse, le contraste était également élevé lorsqu'on constate par la suite que l'attachement aux unités créées par le colonisateur était tenace.

A cette faiblesse institutionnelle héritée du colon, s'ajoute une autre faiblesse des systèmes juridiques dans certains pays du continent où les empires européens avaient également laissé en héritage une structure de la citoyenneté à plusieurs vitesses reposant essentiellement sur la discrimination raciale. C'est ce qui illustre cette différenciation entre citoyens et natives⁵ ou indigènes⁶. Les premiers avaient les mêmes droits que les membres de leurs familles vivant en métropole, tandis que les seconds étaient des sujets. Cette discrimination raciale déterminait non seulement les droits politiques mais aussi la liberté de mouvement et le droit de posséder de la terre.

La colonisation a également entraîné des migrations forcées de population vers d'autres colonies pour servir de main-d'œuvre⁷. Dans les colonies britanniques par exemple où était en place le système de l'indirect rule⁸, les migrants ne bénéficiaient ni des droits juridiques accordés aux européens, ni des protections coutumières accordées à ceux qui

relevaient d'un chef tribal particulier de la zone géographique.

Le contexte colonial a donc posé les jalons des crises de citoyenneté dans une certaine mesure, mais ne saurait justifier à lui seul la persistance actuelle du phénomène dans nombre d'Etats africains en proie à des problèmes de gouvernance politique.

2. Les causes actuelles

Avec l'avènement des indépendances, la plupart des Etats Africains avaient pris des dispositions dans leurs législations pour réaffirmer l'égalité des droits de toutes les races et ethnies. Aussi des nouvelles lois sur la citoyenneté furent-elles adoptées sur le modèle de la puissance colonisatrice. Ce faisant, ces nouvelles lois conditionnaient le droit à la citoyenneté sur une combinaison de l'origine des parents qui devaient être eux-mêmes des citoyens et du fait d'être né dans le pays⁹.

Mais au-delà des mesures visant à instaurer le droit et à redresser les inégalités économiques et politiques créées sous l'époque coloniale, certains pays les plus affectés par la migration vont créer des règles d'appartenance refusant explicitement ou implicitement la citoyenneté aux immigrants et à leurs enfants, bien que ces derniers soient nés dans le pays et ne connaissent aucune autre patrie¹⁰. Malgré les dispositions du droit international qui prescrivent que les personnes résidant habituellement dans

⁵ Mahmood MAMDANI, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism* Princeton, Princeton University Press, 1996.

⁶ La constitution ougandaise va dans ce sens en ne réservant la nationalité d'origine qu'aux personnes ayant des ascendants d'origine autochtone.

⁷ La population de l'ex-Haute-Volta a servi de main-d'œuvre pour les colonies de Côte d'Ivoire et du Gabon pendant et après la période coloniale.

⁸ Mahmood MAMDANI. *Define and Rule: Native as Political Identity*. Cambridge: Harvard University Press, 2012. 168

⁹ Voir par exemple l'art.144 du Code des personnes et de la famille du Burkina qui dispose que : « est Burkinabè, l'enfant né au Burkina d'un père ou d'une mère qui y est lui-même né... »

¹⁰ Au Nigeria par exemple, les lois sur la nationalité avaient établi une préférence pour les natifs et exigeaient des immigrants d'avoir des ancêtres nés dans le pays.

l'ancien Etat devenaient des ressortissants du nouvel Etat¹¹, des règles ont été élaborées dans certains cas pour exclure des individus que l'on disait n'avoir pas suffisamment de liens historiques avec le territoire concerné¹². Les crises de nationalité prenaient ainsi de l'essor avec la manipulation et l'exploitation des règles qui ont régi la transition au moment de l'accession à l'indépendance.

Des années après les indépendances, des Etats ont modifiées leurs lois sur la citoyenneté afin de renforcer un élément racial ou ethnique.¹³ Ainsi donc, des règles¹⁴ ont été conçues pour exclure les migrants récents de la pleine citoyenneté ou plus exclure des descendants des immigrants européens et asiatiques de la nationalité d'origine, mêmes s'ils pouvaient bénéficier de la naturalisation.

¹¹ CIJ, arrêt *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala) du 06 avril 1955 ; V. également, *Nationalités et succession d'Etats*, Actes du séminaire UniDem organisé à Vilnius(Lituanie) les 16 et 17 mai 1997, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Collection Science et technique de la démocratie n°21, Septembre 1998.

¹² Au Liberia et en Sierra Leone, pays fondés par des esclaves libérés, la loi prévoit que seules les personnes « d'ascendance noire » peuvent être citoyens d'origine. Au Malawi, la législation réservait la nationalité d'origine à ceux qui ont au moins un parent citoyen du Malawi, mais aussi de race africaine musulmane cité par Bronwen Manby, in *Les luttes pour la citoyenneté en Afrique*, Zed Book, New-York, p.4.

¹³ Au Libéria et en Sierra Léone seules les personnes « d'ascendance noire » peuvent être des citoyens d'origine.

¹⁴ En outre, le Libéria avait exclu les personnes qui ne sont pas d'ascendance noire de la nationalité par voie de naturalisation pour dit-on « de préserver, promouvoir et maintenir la culture, les valeurs et les caractères libériens positifs » L'Egypte exige des candidats à la naturalisation d'avoir de préférence une origine arabe et de confession musulmane cité par Bronwen Manby, op. cit. p.4.

En outre, certains Etats avaient interdit la double nationalité pour amener les descendants d'immigrants à choisir entre deux loyautés possibles. En sens inverse, des lois sur la nationalité basées sur les concepts de jus soli ou jus sanguinis ou une combinaison des deux peuvent parfois entrer en conflit et entraîner des situations de crises de nationalité. C'est l'exemple de parents ressortissants d'un pays de jus soli qui mettent au monde un enfant dans un pays dont la nationalité n'est uniquement acquise que si les parents sont ressortissants. Une telle crise de nationalité est préjudiciable aux enfants en l'absence de toute garantie juridique¹⁵.

Par ailleurs, la migration de la première moitié du 20^è siècle et les conflits qui ont jalonné la période post-coloniale ont aussi occasionné le déplacement de centaines de milliers d'Africains sous le coup de la contrainte, entraînant la perte de documents d'identité et l'absence de documents pour les enfants non enregistrés à la naissance. Il devenait dès lors difficile aux personnes réfugiées ou déplacées de prouver une quelconque nationalité en dépit de la conscience d'appartenir à un Etat ou à un territoire donné. Bien plus, certaines législations établissaient une discrimination de genre qui ne permettait pas aux femmes de transmettre leur nationalité par le mariage ni à leur conjoint étranger, ni à leurs enfants si le conjoint ne possède pas la nationalité du pays¹⁶. Cette discrimination à l'égard de la femme peut entraîner une crise de nationalité dans les

¹⁵ V. UNHCR, *Apatridie en Afrique de l'Ouest : votre demande à la renverse*, Publication de l'agence régional de Dakar, p.5.

¹⁶ Une douzaine de pays Africains continue de pratiquer l'exclusion fondée sur le genre à des enfants nés sur leur territoire et à l'étranger. On distingue selon Bronwen Manby les pays suivants : la Guinée, le Kenya, le Liberia, ,etc. A cela s'ajoute parfois, une discrimination fondée sur la légitimité ou la non légitimité de l'enfant.

situations où elle était à même de transmettre sa nationalité pour éviter l'apatridie à ses enfants.

Enfin, on a assisté également à un usage abusif des lois sur la citoyenneté pour réduire au silence des opposants politiques. Cette perversion de la loi a eu des retombées négatives sur des milliers de gens ordinaires forcés de fuir le pays où ils sont nés pour échapper à la furie populaire. Des gens avaient pour seul tort leur origine et/ou le port du mauvais nom de famille. Les cas récents de John Modise¹⁷ au Botswana, de Kenneth Kaunda¹⁸ en Zambie et d'Alassane Ouattara en Côte d'Ivoire, respectivement citoyen ordinaire, ancien président de la république et ancien premier ministre et dont la citoyenneté avait été refusée sont suffisamment illustratifs. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avaient tranché en faveur des John Modise (2000¹⁹) et de Kaunda (1993).

¹⁷ Commission africaine, *John K Modise c. Botswana*, Comm. N° 97/93 ; John Modise a vu son droit à la nationalité par ascendance renié quand il a affiché ses ambitions politiques en créant un parti d'opposition. Ayant acquis la nationalité par naturalisation, il ne pouvait pas accéder à la présidence au Botswana qui était réservée aux citoyens d'origine. John Modise est pourtant né en Afrique du Sud de parents botswanais avant l'indépendance du Botswana et il avait grandi au Botswana.

¹⁸ Commission africaine, *Kenneth David Kaunda c. Zambie*, Comm. N°211/98. Le Parti Movement for Multiparty Democracy (MMD) au Pouvoir en Zambie depuis 1991 a fait adopté une nouvelle constitution en 1996 qui introduit dorénavant un critère selon lequel les deux parents d'un candidat à une élection présidentielle devaient être zambiens d'origine. L'objectif affiché était d'empêcher l'ancien Président Kenneth Kaunda de se présenter à la présidence lors des élections de 1996 sous la bannière du Parti de l'Indépendance nationale Unie. Les parents de Kaunda ont été missionnaires au Malawi.

Ces refus de la citoyenneté ne sont pas sans conséquences sur le quotidien des populations victimes.

B. Conséquences

Les conséquences liées aux crises de la nationalité sont multiples. Outre le fait que ces crises occasionnent des situations de crise identitaire et de conflit sur le plan sociologique, elles sont également à l'origine de l'apatridie sur le plan juridique.

Le refus des droits à la nationalité a des conséquences dévastatrices sur le plan humain. Des millions d'Africains sont traités d'étrangers dans leur pays d'origine ou d'adoption sans qu'il leur soit possible de revendiquer effectivement des liens avec une autre origine. La résultante de ces crises est bien entendu des conflits violents comme ceux vécus en République de Côte d'Ivoire de 1999 à 2010. Guillaume SORO alors chef du mouvement rebelle « les forces nouvelles » s'exprimait d'ailleurs en ces termes : « Donnez-nous des cartes d'identité et nous rendrons nos kalachnikovs²⁰ ». Cet aveu résume l'enracinement de la guerre dans les droits à la citoyenneté. On se rappelle, du reste, que les questions liées à la nationalité faisaient partie des points essentiels à résoudre à Linas Marcoussis pour mettre fin à la guerre en Côte d'Ivoire²¹.

En République Démocratique du Congo (RDC), le statut des Banyarwanda faisait l'objet de polémique du fait de la négation à ces derniers de la nationalité congolaise par le code de la nationalité de 1981. En effet, ce code reconnaissait uniquement la

²⁰ Bronwen MANBY, *La nationalité en Afrique*, Open society foundation et Karthala, 2011, p.28.

²¹ Les accords de Linas-Marcoussis ou accords Kleber ont été signés en France entre les belligérants ivoiriens du 15 au 26 janvier 2003.

nationalité congolaise aux personnes qui pouvaient prouver que leurs ancêtres étaient établis dans le pays lorsque les frontières ont été initialement fixées en 1885. Deux rebellions successives ont contribué à instaurer une instabilité chronique au Congo dans laquelle furent impliquées les voisins du Congo. L'accord de paix de 2004 a dû tenir compte de la loi sur la nationalité en reconnaissant dorénavant la nationalité congolaise d'origine à « tout individu appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo ».

Sur le plan juridique, les crises de nationalité non résolues peuvent engendrer des situations d'apatridie, c'est-à-dire des personnes dont aucune législation ne reconnaît comme son national. Les conséquences sont énormes en termes de privation de droits fondamentaux. Par exemple, les apatrides sont privés du droit de vote, du droit de se marier, de traverser les frontières et de l'accès aux services publics de santé et d'éducation entre autres.

Face à un tel état des lieux, la gestion des crises de nationalité devient un impératif pour permettre de réaffirmer le droit de l'homme à la nationalité comme un droit humain fondamental.

II. GESTION DES CRISES DE NATIONALITE

Le traitement des crises de nationalités a été pris en compte par le droit international et dans une moindre mesure par le droit régional africain (A), mais sa mise en œuvre nécessite un engagement ferme des Etats (B).

A. Le dispositif normatif international et régional en matière de nationalité

Historiquement, l'octroi de la nationalité a toujours été considéré comme

relevant du pouvoir discrétionnaire des États. Mais avec la saisine des crises de nationalité sous l'angle de droits de l'homme, certains principes fondamentaux ont pu être posés au plan international notamment : l'obligation d'octroyer la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui sinon deviendraient des apatrides²² ; l'interdiction des discriminations raciale, ethnique, politique ou de genre en matière d'octroi et de retrait de la nationalité²³ ; et des règles de sauvegarde des libertés individuelles en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité. La Déclaration universelle des droits de l'homme fait partie des nombreux autres instruments internationaux qui reconnaissent le droit à la nationalité²⁴. Afin d'aider les Etats à mettre en œuvre ce droit, les Nations Unies ont facilité l'adoption de deux conventions typiques. Il s'agit tout d'abord de la convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, entrée en vigueur en 1975 qui établit un cadre juridique international permettant de garantir le droit à la nationalité à toute personne. Ensuite, la convention de 1954 relative au statut des apatrides qui permet d'assurer à ceux-ci la jouissance de leurs droits. On peut oser affirmer qu'une stricte application des instruments cités mettrait fin aux crises de nationalité.

²² V. art.1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961

²³ V. art.8 de la Convention de 1961

²⁴ V. art. 2,3, 24,26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 18 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (13 déc. 2006) ; art. 29 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de tous les membres de leur famille (18 déc. 1990) ; art.7 et 8 de la convention relative aux droits de l'enfant (20 nov.1989) ; art. 9,16 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ; art.15 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dans le cadre de la succession d'Etat, le droit international préconise que les individus détenteurs de la nationalité d'un Etat disparu aient droit à la nationalité de l'Etat ou des Etats

qui ont succédés (cas de l'Ethiopie avec l'Erythrée et du Soudan du Sud avec le Soudan). Le respect de ce principe par les droits africains de la nationalité n'a pas toujours été la règle. En effet, même la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne fait pas mention du droit à la nationalité. Cette lacune a été timidement rattrapée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui prévoit le droit à un nom à la naissance et le droit d'acquérir une nationalité, mais non celui d'avoir une nationalité d'origine. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique élaboré en 2003 reconnaît finalement aux femmes le droit d'acquérir une nationalité, et la nationalité du conjoint en cas de mariage²⁵.

Au niveau sous régional, le droit communautaire de la CEDEAO ne prévoit pas le droit à la nationalité, mais plutôt le droit à une citoyenneté communautaire²⁶. La citoyenneté communautaire est tributaire de la détention ou de l'acquisition de la nationalité d'un Etat membre de la CEDEAO. Il s'agit in fine d'un statut unique qui entend contribuer à l'intégration des peuples au niveau régional, à la liberté de mouvement et à une meilleure protection des populations²⁷.

Les solutions aux crises de nationalité doivent faire l'objet d'une profonde concertation au plan continental africain.

²⁵ V. Art. 6 g

²⁶ Protocole A/P3./5/82 relatif aux citoyens de la communauté.

²⁷ UNHCR, *Nationalité et apatridie en Afrique de l'Ouest*, note d'information, avril 2014, p.5

L'Union africaine doit prendre des mesures concrètes pour favoriser la réalisation des idéaux et des aspirations d'une plus grande unité africaine en garantissant le droit à la nationalité sur la base de la non-discrimination, de la sauvegarde des libertés individuelles et du respect des droits humains²⁸. Ce faisant, L'institution continentale et ses Communautés économiques régionales pourront utilement engager une procédure d'harmonisation des législations nationales sur la nationalité et s'assurer de leur conformité avec les principes fondamentaux de non-discrimination et de sauvegarde des libertés individuelles déjà inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹.

A côté de cela, il convient également d'encourager l'implication personnelle et active de chaque Etat dans l'atteinte de ces objectifs.

B. L'engagement individuel des Etats

Pour prévenir ou remédier aux crises de nationalités, il est de la responsabilité des Etats africains de se pencher sur les problèmes de nationalité issus d'une histoire marquée par la colonisation et les migrations.

A cet effet, un certain nombre d'actions doivent être entreprises par les pays africains :

- Mettre leurs législations en conformité avec les normes internationales en matière de droits humains régissant le droit à la nationalité.

- Adopter un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité.

²⁸ Bronwen MANBY, *Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée*, Open society institute, 2009, p. 2

²⁹ Ibidem

- Reconnaître au plan constitutionnel le droit explicite à la nationalité d'origine.

- Prévoir de façon générale l'assise des lois sur la nationalité (nationalité d'origine ou par naturalisation) sur tout lien fort avec le pays, comme la naissance sur le territoire national, le mariage à un citoyen ou à une citoyenne et la résidence de longue durée.

- Proscrire du contenu des lois sur la nationalité toute référence à l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse comme critère d'inclusion ou d'exclusion.

- Baser le droit à la nationalité sur l'égalité de genre, toute chose qui permettrait notamment à la femme de pouvoir transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint.

Seul un engagement politique fort des Etats pourrait contribuer à réduire l'acuité des crises de citoyenneté. Cela commence par la ratification des principaux instruments juridiques internationaux tendant à prévenir l'apatridie. Aussi, à l'instar des communautés européennes, l'Union Africaine doit-elle faire adopter en son sein une convention africaine sur la nationalité avec pour principe de base : chacun a droit à une nationalité³⁰. En effet, la détermination de la nationalité quoiqu'étant une prérogative souveraine des Etats, ne saurait empêcher une limitation de leur pouvoir discrétionnaire au nom de l'obligation qu'ils ont de garantir une protection égale devant la loi et de prévenir, réduire et éviter l'apatridie³¹.

CONCLUSION

Les crises de nationalité sont catastrophiques pour la jouissance des droits et le développement individuel. Elles débouchent sur l'apatridie aux conséquences néfastes aux intérêts des Etats. La solution réside bien évidemment dans l'éradication des causes actuelles des crises de citoyenneté pour rendre la dignité à l'homme et à tout l'homme.

³⁰ Cette convention a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1997 et est entrée en vigueur en 2000. Dans le même sens, la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (entrée en vigueur en 1978) contient un droit explicite à la nationalité clairement mentionné en son article 20.

³¹ Dilcia Yean et Violeta Bosico c. Dominican Republic, Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire n°12.189, 8 septembre 2005.